

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1600014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**FONDS DE GARANTIE DES VICTIMES
D'ACTES DE TERRORISME ET D'AUTRES
INFRACTIONS**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**M. Schnoering
Rapporteur**

**Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie**

**M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public**

**Audience du 25 août 2016
Lecture du 15 septembre 2016**

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 12 janvier 2016 et un mémoire complémentaire enregistré le 19 avril 2016, le fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI), représenté par le cabinet d'avocats Boissery-Di Luccio-Verkeyn, demande au tribunal de:

1°) condamner la province Sud, sous la garantie de la compagnie Allianz, à lui verser la somme de 29 000 420 F CFP, augmentée des intérêts légaux à compter de la réclamation préalable du 22 décembre 2014, en remboursement des indemnités servies aux conjoints X. ;

2°) condamner la province Sud, sous la garantie de la compagnie Allianz, à lui verser la somme de 150 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

3°) condamner la province Sud, sous la garantie de la compagnie Allianz, aux entiers dépens dont distraction au profit du cabinet Boissery-Di Luccio-Verkeyn.

Il soutient avoir saisi la province Sud d'une demande indemnitaire en réparation de ses nouveaux préjudices.

Par un mémoire enregistré le 7 avril 2016, la province Sud relève que la somme demandée est légèrement supérieure à ce qui peut être exigé et, qu'en outre, la compagnie Allianz doit être condamnée à la garantir de l'ensemble des sommes éventuellement mises à sa charge par le futur jugement.

Par des mémoires enregistrés les 19 avril, 17 mai et 16 juin 2016, la compagnie Allianz, représentée par la SELARL d'avocats Reuter-De Raissac, demande de prendre acte de ce qu'elle a procédé au règlement des sommes sollicitées par le FGTI et de rejeter les conclusions du FGTI relatives à sa demande d'intérêts à compter de sa demande préalable du 22 décembre 2014 et à sa demande de frais irrépétibles.

Par un mémoire enregistré le 23 mai 2016, le fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions accuse réception du règlement de ses demandes principales mais entend maintenir ses prétentions au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu :

- la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de procédure pénale ;
- le code de justice administrative dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de M. Sesmat, représentant la province Sud, et de Me Patet, avocat de la compagnie Allianz outre-mer Iard.

Considérant ce qui suit :

1. Par un mémoire enregistré le 23 mai 2016, le fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions accuse réception du règlement de ses demandes principales. Les conclusions susvisées tendant à la condamnation de la province Sud, sous la garantie de la compagnie Allianz, sont donc devenues sans objet. Il n'a plus lieu d'y statuer.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

2. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* » ;

3. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la province Sud à verser au fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions la somme de 150 000 F CFP sur le fondement de l'article L. 761- 1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions à titre principal de la requête du fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions.

Article 2 : La province Sud versera au fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions la somme de cent cinquante mille francs CFP (150 000) au titre de l'article L. 761- 1 du code de justice administrative.